

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1975

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	xix
SIGLES	xx
Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOU- VERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
1. <i>Canada</i>	
Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales	
Décret de 1975 sur les privilèges et immunités de la FAO (8 ^e session C.N. — A.F.)	3
2. <i>Maurice</i>	
Décret pris par le Ministre en vertu de la décision 19 de la loi de 1970 sur les privilèges et immunités des organisations et conférences interna- tionales	3
3. <i>Papouasie-Nouvelle-Guinée</i>	
Loi de 1975 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des insti- tutions spécialisées	6
CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDI- QUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approu- vée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 ...	11
2. Accords relatifs aux réunions et aux installations	11
3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : Accord type révisé concernant l'activité du FISE	24
4. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développe- ment : Accords de base types relatifs à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement	25
5. Accord de base type entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et l'Organisation de l'avia- tion civile internationale relatif aux activités de coopération technique du PNUD avec les gouvernements. Signé à Montréal le 21 novembre 1975 et à New York le 5 décembre 1975	27

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

6. Echange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Pologne sur les principes relatifs au financement de la participation du contingent polonais à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement au Moyen-Orient. New York, 23 octobre 1975	28
B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	30
2. Organisation internationale du Travail	30
3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ..	31
4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	32
5. Organisation mondiale de la santé	32
6. Agence internationale de l'énergie atomique	33

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	37
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	66
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ..	67
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	72
4. Organisation de l'aviation civile internationale	77
5. Organisation mondiale de la santé	79
6. Banque mondiale	82
7. Fonds monétaire international	83
8. Organisation météorologique mondiale	85
9. Agence internationale de l'énergie atomique	87

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1975, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² :

<i>Etats</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion³</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 décembre 1975 d
Zambie	16 juin 1975 d

Le nombre des Etats parties à la Convention se trouve ainsi porté à 112.

2. — ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET AUX INSTALLATIONS

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales devant avoir lieu à Vienne du 4 février au 14 mars 1975⁴. Signé à New York le 22 janvier 1975

ARTICLE XIII

Privilèges et immunités

1. Les dispositions relatives aux privilèges et immunités figurant dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au siège de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ La lettre "d" suivant immédiatement la date portée en regard du nom d'un Etat indique que cet Etat a fait une déclaration dans laquelle il se reconnaît lié, à compter de la date de son indépendance, par la Convention en question, dont l'application avait été étendue à son territoire par l'Etat qui assurait jusqu'alors ses relations extérieures. La date indiquée est la date à laquelle le Secrétaire général a reçu la notification à cet effet.

⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁵ seront applicables aux fins de la Conférence. La présente disposition ne porte pas atteinte à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Les représentants d'Etats participant à la Conférence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui s'acquittent de fonctions en rapport avec la Conférence, les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à la Conférence et les représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations intergouvernementales invitées à participer à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants participant aux réunions de l'ONUDI et aux fonctionnaires de l'ONUDI en vertu de l'accord mentionné au paragraphe 1.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les observateurs invités par l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

4. Les membres du personnel fourni par le gouvernement aux termes de l'article X du présent accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure. Toutefois, cette immunité ne s'appliquera pas en cas d'accident causé par un véhicule, un bateau ou un aéronef.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, les représentants des organisations non gouvernementales invitées par l'Organisation des Nations Unies à la Conférence jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

6. Le gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit apportée au déplacement, à destination et en provenance de la Conférence, des catégories suivantes de personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence : les représentants des gouvernements et les membres de leur famille proche; les fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et les membres de leur famille proche; les observateurs invités à la Conférence et les membres de leur famille proche; les observateurs d'organisations non gouvernementales invitées à la Conférence et les membres de leur famille proche; les représentants de la presse ou de la radio, de la télévision, du cinéma ou d'autres agences d'information, accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion et après consultation avec le gouvernement, et toutes autres personnes officiellement invitées à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies.

7. Toutes les personnes visées dans cet article et toutes les personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la Conférence qui ne sont pas de nationalité autrichienne auront le droit d'entrer en Autriche et d'en sortir. Les visas et les permis d'entrée, lorsqu'ils sont nécessaires, seront délivrés gratuitement, dans des délais aussi brefs que possible, étant entendu que, si les demandes sont présentées deux semaines et demie au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, ils seront délivrés deux semaines au plus tard avant ladite date. Si la demande de visa n'est pas présentée deux semaines et demie au moins avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré dans un délai maximal de trois jours à compter de la réception de la demande.

8. Pendant la Conférence, y compris les phases préliminaire et finale, les bâtiments et zones visés à l'article premier seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 600, p. 93. Egalement reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 49.

ARTICLE XIV

Responsabilité

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article premier ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens par ou pendant l'utilisation des moyens de transport visés à l'article IX ci-dessus;

c) De l'emploi pour la Conférence du personnel visé à l'article X ci-dessus; et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quitte de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Autriche relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Signé à New York le 13 avril 1967

Echange de notes constituant un accord additionnel à l'accord susmentionné entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Autriche, relatif à la taxe sur la valeur ajoutée⁶. Vienne, 22 janvier 1975

I

Lettre du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Le 22 janvier 1975

L'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République d'Autriche relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommé "L'Accord relatif au Siège") contient à l'alinéa *a* de la section 16, la disposition suivante :

"L'ONUDI, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont exempts de tout impôt, étant entendu toutefois que cette exemption fiscale ne s'étend pas au propriétaire ou bailleur d'un bien pris en location par l'ONUDI."

En outre, l'accord relatif au Siège contient à l'alinéa *b* de la section 16, entre autres, la disposition suivante :

"Dans la mesure où, pour d'importantes raisons administratives, le Gouvernement se trouvera dans l'impossibilité d'accorder à l'ONUDI l'exemption des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises achetées par l'ONUDI ou des services qui lui sont fournis, y compris les locations, il remboursera ces impôts à l'ONUDI en lui versant, de temps à autre, les sommes forfaitaires dont il sera convenu avec elle. Toutefois, il est entendu que l'ONUDI ne demandera pas de remboursement afférent à de menus achats . . ."

Compte tenu du fait qu'en Autriche le système d'impôt sur le chiffre d'affaires a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 1973, j'ai l'honneur de proposer que les dispositions citées ci-dessus soient appliquées comme suit en ce qui concerne le nouveau système d'impôt sur le chiffre d'affaires (système de taxe sur la valeur ajoutée) :

⁶ Entré en vigueur le 1^{er} février 1975.

1. Le Gouvernement fédéral autrichien (ci-après dénommé "le Gouvernement") remboursera à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée "l'ONUDI") l'impôt sur le chiffre d'affaires relatif aux articles livrés ou aux services rendus à l'ONUDI, y compris les loyers. L'ONUDI ne réclamera pas le remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour des articles livrés ou des services rendus dont la valeur nette, non compris l'impôt sur le chiffre d'affaires, est inférieure à 1 000 schillings autrichiens.

2. Le remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires se fera sur la base des états de tous les articles livrés et de tous les services ouvrant droit à remboursement en vertu du présent Accord additionnel. Ces états seront établis tous les six mois chacun et seront transmis par l'ONUDI au Gouvernement. Sur demande, l'ONUDI permettra à des représentants du Gouvernement d'inspecter les originaux des factures relatives à tout article livré et à tout service rendu.

3. Dans le cas des articles livrés à l'économat, l'impôt sur le chiffre d'affaires ne sera remboursé que pour les denrées et produits alimentaires et pour les tabacs; l'impôt sur le chiffre d'affaires ne sera remboursé pour les autres produits que s'il peut être établi que ces produits ont été exemptés de droits d'importation en vertu des dispositions de l'Accord relatif au Siège et des accords additionnels pertinents.

4. Le présent Accord additionnel entrera en vigueur le 1^{er} février 1975. Il s'appliquera aux articles livrés et aux services rendus après le 31 décembre 1972 et restera en vigueur pendant la durée de l'Accord relatif au Siège.

Si la proposition ci-dessus rencontre l'agrément du Gouvernement fédéral autrichien, je propose que la présente note ainsi que votre réponse confirmant son acceptation constituent, entre l'ONUDI et le Gouvernement, un accord donnant effet, dans cette mesure, à la disposition pertinente de l'Accord relatif au Siège.

II

Lettre du Ministre fédéral des affaires étrangères de l'Autriche

Le 22 janvier 1975

Le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche m'a chargé d'accuser réception de votre note du 22 janvier 1975, qui se lit comme suit :

[Voir lettre I.]

J'ai l'honneur de confirmer que cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement fédéral de la République d'Autriche et que votre note et la présente réponse constituent un accord additionnel donnant effet à l'article VII, section 16, *b*, de l'Accord du 13 avril 1967 entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iran relatif aux dispositions à prendre pour la Conférence régionale préparatoire d'Habitat pour l'Asie, le Pacifique et l'Asie occidentale, devant se tenir à Téhéran du 14 au 19 juin 1975⁷. Signé à New York le 24 janvier 1975

⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

ARTICLE IV

Facilités, privilèges et immunités

1. Aux fins de la Conférence, la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement iranien est partie, sera applicable. En ce qui concerne les fonctionnaires des institutions spécialisées assistant à la Conférence, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁸, à laquelle l'Iran est également partie, sera applicable. De même, les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique seront applicables selon qu'il conviendra⁹.

2. Le Gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements, à destination et en provenance des réunions, de toutes personnes dont l'Organisation autorisera la présence à la Conférence, et délivrera aussi rapidement que possible et gratuitement tous les visas nécessaires auxdites personnes.

ARTICLE V

Responsabilité

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux de la Conférence; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens pendant l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement; c) de l'emploi pour la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement ou au titre duquel le Gouvernement dispense une assistance financière, et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

d) Mémoire d'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon relatif aux dispositions à prendre pour la quatrième session du Comité des ressources naturelles de l'Organisation des Nations Unies, devant se tenir à Tokyo du 24 mars au 4 avril 1975¹⁰. Signé à New York le 13 février 1975

VI. — RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement prévoira un système d'assurance approprié concernant toutes les activités liées à la Conférence qui couvrira tout dommage pouvant être subi au Japon par un participant et toute réclamation pouvant être faite contre l'Organisation des Nations Unies ou des fonctionnaires.

VII. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auxquelles le Japon est partie, seront applicables aux fins de la Conférence et de ses participants.

2. Pendant la durée de la Conférence, les locaux visés au paragraphe 1 de l'article premier ci-dessus seront réservés à l'usage exclusif de l'Organisation des Nations Unies et seront donc considérés comme locaux des Nations Unies.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

⁹ *Ibid.*, vol. 374, p. 147.

¹⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

3. Le Gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements à destination et en provenance des locaux de la Conférence des personnes ci-après assistant à la Conférence : représentants d'Etats et membres de leur famille proche; représentants d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et membres de leur famille proche; fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et membres de leur famille proche; observateurs d'organisations non gouvernementales invités à assister à la Conférence; représentants de la presse ou de la radiodiffusion, de la télévision, du cinéma ou de tous autres organes d'information qui auront été accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion, après consultation avec le Gouvernement; toutes autres personnes invitées officiellement à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies. Tous visas nécessaires auxdites personnes seront délivrés rapidement et gratuitement.

4. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, pour : a) exonérer des droits de douane et des interdictions et restrictions concernant les importations et les exportations les articles importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel; et b) délivrer sans retard les permis d'importation ou d'exportation requis pour toutes fournitures nécessaires à l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Conférence, y compris pour les réceptions officielles.

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde relatif aux dispositions à prendre pour la trente et unième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, devant se tenir à New Delhi du 26 février au 7 mars 1975¹¹. Signé à New Delhi le 25 février 1975

ARTICLE VI

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera pleinement applicable à l'égard de la Conférence. En particulier, le Gouvernement accordera aux représentants participant à la Conférence et à tous les fonctionnaires des Nations Unies les privilèges et immunités énoncés respectivement aux articles IV et V de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées jouiront des privilèges et des immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, tous les participants et toutes les personnes affectées à la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

4. Les représentants des Etats Membres et des membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et les représentants ou les observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les observateurs des Etats Membres des institutions spécialisées jouiront des privilèges et immunités accordés aux représentants à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Toutes les personnes visées dans le présent article et toutes les personnes affectées à la Conférence qui n'ont pas la nationalité indienne auront le droit d'entrer en Inde et d'en sortir. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur

¹¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible, deux semaines au plus tard avant la date à laquelle s'ouvrira la Conférence, si les demandes sont faites deux semaines et demie au moins avant le début de la Conférence; si la demande de visa n'est pas faite deux semaines et demie au moins avant le début de la Conférence, le visa sera accordé trois jours au plus tard après réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport aux participants n'ayant pu en obtenir un avant leur arrivée. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrées gratuitement et aussi rapidement que possible, et dans tous les cas trois jours au moins avant la fin de la Conférence.

ARTICLE VII

Responsabilité

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article premier;

b) De l'emploi du personnel visé à l'article V du présent Accord; le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si les parties au présent Accord reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part de l'Organisation ou de ses fonctionnaires.

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Venezuela relatif aux dispositions à prendre pour la Conférence régionale préparatoire d'Habitat pour l'Amérique latine, devant se tenir à Caracas (Venezuela) du 30 juin au 4 juillet 1975¹². Signé à New York le 7 avril 1975

Cet Accord contient des dispositions semblables à celles des articles IV et V de l'accord reproduit plus haut, sous la rubrique c.

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Suède relatif aux dispositions à prendre pour le séminaire sur "les solutions autres que l'emprisonnement", devant se tenir à Stockholm du 26 au 30 mai 1975¹³. Signé à New York le 29 avril 1975 et le 1^{er} mai 1975

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au séminaire. En conséquence, les fonctionnaires et les experts de l'Organisation des Nations Unies affectés ou participant au séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V, VI et VII de ladite Convention.

2. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes affectées au séminaire bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le séminaire¹⁴.

3. Toutes les personnes énumérées aux articles premier et II du présent Accord et toutes les personnes affectées au séminaire qui n'ont pas la nationalité suédoise

¹² Entré en vigueur à la date de la signature.

¹³ Entré en vigueur le 1^{er} mai 1975.

¹⁴ Dans une lettre en date du 15 avril 1975, le Gouvernement suédois a indiqué qu'il interprétait le paragraphe de telle manière que les conditions qu'il stipulait se trouvaient déjà remplies du fait de la liberté d'expression et de la liberté de déplacement accordées en Suède aux étrangers en général.

bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement aussi rapidement que possible, et, si les demandes sont faites deux semaines et demie au moins avant le début du séminaire, les visas seront délivrés deux semaines au plus tard avant la date à laquelle s'ouvrira le séminaire. Si la demande de visa n'est pas faite deux semaines et demie au moins avant le début du séminaire, le visa sera accordé trois jours au plus tard après réception de la demande.

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Egypte relatif aux dispositions à prendre pour la Conférence régionale préparatoire d'Habitat pour l'Afrique, devant se tenir au Caire du 20 au 26 juin 1976¹⁵. Signé à New York le 1^{er} mai 1975

Cet Accord contient des dispositions semblables à celles des articles IV et V de l'Accord visé plus haut, sous la rubrique c.

i) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada au sujet du séminaire technique interrégional sur les applications de la télédétection, devant se tenir à Guelph et à Ottawa, Ontario (Canada) du 12 au 30 mai 1975 (avec un mémorandum d'accord en annexe)¹⁶. New York, 9 mai 1975

ARTICLE V

Facilités, privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au séminaire. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les participants assistant au séminaire conformément aux dispositions de l'alinéa a de l'article II du présent mémorandum d'accord seront considérés comme des experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies et bénéficieront des privilèges et immunités accordés à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes affectées au séminaire bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le séminaire.

4. Toutes les personnes énumérées à l'article II du présent mémorandum d'Accord et toutes les personnes affectées au séminaire qui n'ont pas la nationalité canadienne auront le droit d'entrer au Canada et d'en sortir. Les visas seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible, de façon à permettre aux intéressés de participer au séminaire sans avoir à subir de contretemps. Les autorisations d'entrée ou de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrées gratuitement et sans retard.

¹⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁶ Entré en vigueur le 9 mai 1975.

ARTICLE VI

Responsabilité

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens à l'occasion de l'utilisation des moyens de transport visés à l'alinéa *g* du paragraphe 3 de l'article IV;

c) De l'emploi pour le séminaire du personnel visé aux paragraphes 2, 3 (alinéas *d* et *e*) et 4 de l'article IV;

et le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

2. Le Gouvernement sera subrogé dans les droits et recours de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne toute action, cause d'action, plainte ou autre réclamation visées au paragraphe 1 de l'article VI du présent Accord; toutefois, il est entendu que le Gouvernement ne jouira pas de l'immunité de juridiction dont bénéficie l'Organisation des Nations Unies.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement coopéreront afin de fournir les preuves nécessaires à un règlement équitable des actions, causes d'action, plaintes ou autres réclamations visées au paragraphe 1 de l'article VI.

j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mexicain relatif aux dispositions à prendre pour la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, devant se tenir à Mexico (Mexique) du 19 juin au 2 juillet 1975¹⁷. Signé à Mexico le 14 mai 1975

ARTICLE X

Responsabilité

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, se trouvant dans les locaux visés à l'article V ci-dessus, y compris de dommages causés auxdits locaux;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, intervenus à l'occasion de l'utilisation aux fins de la Conférence des moyens de transport visés à l'article VI ci-dessus;

c) De l'emploi du personnel recruté sur le plan local visé aux articles VI et VIII ci-dessus;

et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si les parties au présent Accord reconnaissent que ces dommages ou pertes sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

ARTICLE XI

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à l'égard de la Conférence conformément à l'acte d'adhésion du Gouvernement mexicain à la Convention.

2. Les représentants des Etats invités à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de ladite Convention.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies affectés à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V, VI et VII de ladite Convention. Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que des autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, toutes les personnes exerçant des fonctions directement en rapport avec la Conférence, y compris les observateurs invités par l'Organisation des Nations Unies, bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

5. Le Gouvernement veillera à ne gêner en aucune manière les déplacements, à destination et en provenance des locaux de la Conférence, des catégories de personnes suivantes :

a) Les personnes visées à l'article premier du présent Accord et les membres de leur famille, ainsi que les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies et les membres de leur famille;

b) Les représentants des moyens d'information visés à l'article II du présent Accord;
et

c) Les personnes pouvant établir qu'elles participent aux activités parallèles reconnues visées à l'article IV du présent Accord.

Tout visa ou tous documents nécessaires pour permettre à ces personnes d'entrer dans le pays ou d'en sortir seront délivrés rapidement sur demande et gratuitement.

6. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XII

Droits et taxes d'importation

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire de tout le matériel et de toutes les fournitures destinés à la Conférence et exemptera de droits et taxes d'importation ledit matériel et lesdites fournitures. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation voulues. Ledit matériel et lesdites fournitures ne pourront être vendus au Mexique, si ce n'est conformément aux dispositions pertinentes de la législation mexicaine en vigueur.

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif aux dispositions à prendre pour le deuxième Colloque des Nations Unies sur le développement et l'utilisation des ressources géothermiques, devant se tenir à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique) du 20 au 29 mai 1975¹⁸. Signé à New York le 15 mai 1975

ARTICLE VI

Privilèges, immunités et facilités

1. Les fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies affectés au colloque ou y participant bénéficieront des privilèges et immunités prévus pour ces personnes dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou dans l'*International Immunities Act, Public Law 79-291*, telle qu'elle a été modifiée¹⁹.

2. Les autorités fédérales, les autorités de l'Etat et les autorités locales des Etats-Unis ne gêneront en aucune manière les déplacements, à destination ou en provenance du colloque, des personnes assistant au colloque conformément aux dispositions de l'article III, et les autorités compétentes du pays hôte fourniront à ces personnes toute la protection nécessaire pendant leurs déplacements à destination ou en provenance du colloque ou pendant qu'elles y assistent.

3. Le Gouvernement dédouanera, entre le port d'arrivée et les locaux où se tiendra le colloque, les documents et les fournitures nécessaires au colloque, qui, en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de la loi des Etats-Unis sur les immunités des organisations internationales, sont inviolables ou sont exonérés de droits de douane, ou ne peuvent faire l'objet d'interdictions ou de limitations à l'importation et à l'exportation.

ARTICLE VII

Visas

1. Une liste nominative des participants visée à l'article III sera communiquée en temps utile par l'Organisation des Nations Unies au Gouvernement par l'intermédiaire de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies.

2. En ce qui concerne les demandes de visas faites par des participants dûment invités ou désignés, visés dans le présent Accord.

a) Lorsque la demande est faite au moins deux semaines et demie avant l'ouverture de la session, les visas seront délivrés aussi rapidement que possible et gratuitement, au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la session; et

b) Lorsque la demande n'est pas faite deux semaines et demie au moins avant l'ouverture de la session, les visas seront délivrés aussi rapidement que possible et gratuitement, au plus tard trois jours après réception de la demande.

l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Costa Rica relatif à l'établissement de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine²⁰. Signé à New York le 11 juillet 1975

¹⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁹ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10 — publication des Nations Unies, numéro de vente : 60.V.2), p. 128.

²⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

ARTICLE VII

Privilèges et immunités

1. Les fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies affectés au service de l'Institut bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V, VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946. Ils jouiront du droit d'entrer librement au Costa Rica et d'en sortir à l'occasion de leurs déplacements officiels.

2. Le Gouvernement facilitera l'entrée au Costa Rica et la sortie du pays de toutes les personnes participant aux cours et autres activités de l'Institut, y compris les boursiers.

3. Les archives et, en général, tous les documents appartenant à l'Institut ou en sa possession seront inviolables.

4. L'Institut, ses avoirs, ses ressources et autres biens seront exonérés de : a) tout impôt direct; b) des droits de douane (en outre, aucune interdiction ni aucune limitation à l'importation et à l'exportation ne seront applicables aux articles importés ou exportés par l'Institut pour son usage officiel, ces articles ne pouvant être vendus au Costa Rica, si ce n'est à des conditions agréées par le Gouvernement); et c) des taxes sur les ventes pour les achats effectués pour le compte de l'Institut.

m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Kenya relatif aux dispositions à prendre pour le Séminaire régional ONU/OMM de formation à l'interprétation, à l'analyse et à l'utilisation des données fournies par les satellites météorologiques, devant se tenir à Nairobi (Kenya) du 6 au 17 octobre 1975²¹. Signé à New York le 3 octobre 1975

ARTICLE V

Facilités, privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à l'égard du séminaire. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées assistant au séminaire en application des dispositions de l'alinéa d de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les participants assistant au séminaire en application des dispositions des alinéas a et b de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants, y compris les observateurs invités par l'Organisation des Nations Unies, et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions, en rapport avec le séminaire.

5. Toutes les personnes énumérées à l'article II du présent Accord et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire qui ne sont pas de

²¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

nationalité kényenne auront le droit d'entrer au Kenya et d'en sortir. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas d'entrée seront délivrés gratuitement, le plus rapidement possible, au plus tard cinq jours après que la demande en aura été faite. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrées gratuitement et sans retard, dans tous les cas trois jours au plus tard avant la fin du séminaire.

ARTICLE VI

Responsabilité

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens à l'occasion de l'utilisation aux fins du séminaire des moyens de transport visés à l'alinéa *g* du paragraphe 3 de l'article IV; *c*) de l'emploi pour le séminaire du personnel visé aux paragraphes 2, 3 (alinéas *d* et *e*) et 4 de l'article IV, et le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

n) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Indonésie relatif aux dispositions à prendre en vue du séminaire régional ONU/FAO sur les techniques de télédétection devant se tenir à Djakarta (Indonésie) du 9 au 28 novembre 1975²². Signé à New York le 4 novembre 1975

ARTICLE V

Facilités, privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au séminaire. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées qui assisteront au séminaire conformément au paragraphe 1, *c*, de l'article II du présent Accord se verront reconnaître les privilèges et immunités visés aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les personnes participant au séminaire en vertu de l'alinéa *a* de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission en vertu de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes affectées au séminaire bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le séminaire.

5. Toutes les personnes énumérées à l'article II du présent Accord et toutes les personnes affectées au séminaire qui n'ont pas la nationalité indonésienne auront le droit d'entrer en Indonésie et d'en sortir. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas d'entrée et de sortie qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais et sans délais.

²² Entré en vigueur à la date de la signature.

ARTICLE VI

Responsabilité

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations résultant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas a et b du paragraphe 4 de l'article IV; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens à l'occasion de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas h et i du paragraphe 4 de l'article IV; c) ou de l'emploi pour le séminaire du personnel visé aux alinéas b, d, et f du paragraphe 4 et au paragraphe 5 de l'article IV. Le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

- o) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et Fidji relative au Bureau régional du PNUD pour le Pacifique sud à Suva (Fidji)²³. Signée à New York le 1^{er} novembre 1975 et confirmée le 1^{er} décembre 1975

Lettre de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

Le 1^{er} novembre 1975

Au nom du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), j'ai l'honneur d'indiquer dans la présente lettre les dispositions relatives à la nomination d'un représentant régional du PNUD dans votre pays.

...

4. a) Le représentant régional et les membres du personnel de son bureau, étant des fonctionnaires de l'ONU au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, auront droit aux privilèges, immunités et facilités appropriés, conformément à l'article VIII de l'Accord conclu le 13 octobre 1970 entre le Gouvernement et le PNUD²⁴ concernant l'assistance fournie au Gouvernement par ce qui était alors le Fonds spécial des Nations Unies.

b) Le représentant régional et les membres du personnel de son bureau bénéficieront des privilèges et immunités supplémentaires qui pourront être nécessaires au bon exercice de leurs fonctions.

3. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE : ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT L'ACTIVITÉ DU FISE²⁵

ARTICLE VI

Réclamations contre le FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 33.]

²³ Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1975.

²⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1970, p. 36.

²⁵ FISE, *Field Manual*, vol. II, partie IV-2, appendice A (1^{er} octobre 1964).

ARTICLE VII

Privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 34.]

Accord révisé entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Pakistan concernant les activités du FISE²⁶. Signé à Islamabad le 22 décembre 1975

Cet accord contient des articles analogues aux articles VI et VII de l'Accord type révisé.

4. — ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORDS DE BASE TYPES RELATIFS À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT²⁷

ARTICLE III

Exécution des projets

...

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 25.]

...

ARTICLE IX

Privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 26.]

a) Accords entre le Programme des Nations Unies pour le développement, d'une part, et les Gouvernements de la République Dominicaine²⁸, des Bahamas²⁹, de la Bolivie³⁰, de la Guinée³¹, de la Gambie³², de Cuba³³, de la Guinée-Bissau³⁴, d'El Salvador³⁵ et du Burundi³⁶, d'autre part, relatifs à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement. Signés respectivement à Saint-Domingue le 11 juin 1974, à Nassau le 12 juillet 1974, à La Paz le 31 octobre 1974, à New York le 13 février 1975, à New York le

²⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁷ Document UNDP/ADM/LEG/34 du 6 mars 1973. L'accord de base type, préparé par la Direction de l'administration et des finances en consultation avec les organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD, est un texte consolidé destiné à remplacer les accords types du PNUD relatifs au Fonds spécial, à l'assistance technique, à l'assistance opérationnelle et à l'installation de bureaux.

²⁸ Entré en vigueur à titre provisoire le 11 juin 1974 et définitif le 8 mai 1975.

²⁹ Entré en vigueur le 12 juillet 1974.

³⁰ Entré en vigueur le 31 octobre 1974.

³¹ Entré en vigueur le 13 février 1975.

³² Entré en vigueur le 24 février 1975.

³³ Entré en vigueur le 17 mai 1975.

³⁴ Entré en vigueur à titre provisoire le 23 juin 1975.

³⁵ Entré en vigueur le 23 juin 1975.

³⁶ Entré en vigueur le 20 novembre 1975.

24 février 1975, à La Havane le 17 mai 1975, à Bissau le 23 juin 1975, à San Salvador le 21 mars 1975 et à Bujumbura le 20 novembre 1975

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles des articles III, 5, IX, X et XIII, 4, de l'accord de base type.

b) i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Botswana concernant une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement³⁷. Signé à Gaborone le 14 mai 1975

Cet accord contient des dispositions analogues à celles des articles III, 5, IX, X et XIII de l'accord de base type.

b) ii) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Botswana concernant les dispositions de l'accord susmentionné relatives aux Volontaires des Nations Unies³⁸. Gaborone, 14 mai et 28 août 1975

I

Lettre du représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement au Botswana

Le 14 mai 1975

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République du Botswana et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant l'assistance fournie à votre gouvernement par le PNUD.

A cet égard, je tiens à préciser la manière dont les Parties entendent certaines dispositions de l'Accord concernant les Volontaires des Nations Unies.

Les services des Volontaires des Nations Unies seront fournis au Gouvernement du Botswana, conformément à la résolution 2659 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux règles de conduite et conditions d'emploi adoptées par le Conseil d'administration du PNUD, dans les conditions suivantes :

...

3) En tant que personnes fournissant des services pour le compte du PNUD, les Volontaires des Nations Unies bénéficieront des dispositions des articles IX, X et XIII de l'Accord de base type d'assistance de même date conclu entre le Gouvernement du Botswana et le PNUD. Toutefois, seuls les privilèges limités ci-après seront demandés pour les Volontaires des Nations Unies :

a) Un visa d'entrée et de sortie délivré gratuitement.

b) L'importation d'effets personnels et d'articles ménagers usagés, à l'exclusion d'un véhicule à moteur, dans les six mois suivant leur première arrivée au Botswana, étant entendu qu'à moins d'autorisation du Directeur des douanes et de l'accise ces articles ne seront pas vendus ni cédés à d'autres personnes dans les deux ans suivant la date de leur importation au Botswana.

c) L'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits).

³⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁸ Entré en vigueur le 28 août 1975.

d) L'exemption d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies.

Si l'interprétation qui précède est également celle de votre gouvernement, je suggère que la présente lettre et votre réponse dans ce sens soient considérées comme constituant un accord confirmant l'interprétation des parties en la matière.

II

Lettre du Secrétaire permanent du Ministère des finances et de la planification du développement

Le 28 août 1975

...

J'ai l'honneur de confirmer que l'interprétation indiquée dans votre lettre est en tous points celle du Gouvernement du Botswana, y compris en ce qui concerne l'exonération d'impôts, et que, par conséquent, votre lettre et la présente réponse seront considérées comme constituant un accord à ce sujet entre le Gouvernement et le PNUD.

...

5. — ACCORD DE BASE TYPE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT) ET L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE RELATIF AUX ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE DU PNUD AVEC LES GOUVERNEMENTS³⁹. SIGNÉ À MONTRÉAL LE 21 NOVEMBRE 1975 ET À NEW YORK LE 5 DÉCEMBRE 1975

ARTICLE XIII

Renonciation à l'immunité

Si l'organisation chargée de l'exécution fait appel aux services d'experts ou d'entreprises ou d'organisations consultantes pour l'exécution d'un projet de coopération technique, l'organisation chargée de l'exécution peut renoncer aux privilèges et immunités auxquels ces experts ou ces entreprises ou organisations et leur personnel peuvent avoir droit en vertu d'un accord conclu entre le PNUD et un gouvernement lorsqu'elle estime que l'immunité ferait obstacle au cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice à la bonne exécution du projet en question ou aux intérêts du PNUD ou de l'organisation chargée de l'exécution; l'organisation chargée de l'exécution renoncera à cette immunité dans tous les cas où le PNUD le lui demandera.

³⁹ Entré en vigueur le 5 décembre 1975.

6. — ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA POLOGNE SUR LES PRINCIPES RELATIFS AU FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION DU CONTINGENT POLONAIS À LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES ET À LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'OBSERVER LE DÉGAGEMENT AU MOYEN-ORIENT⁴⁰. NEW YORK, 23 OCTOBRE 1975

I

*Lettre du représentant permanent de la Pologne
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Le 23 octobre 1975

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que M. George F. Davidson, secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, a adressée le 3 juin 1975 au représentant permanent par intérim de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette lettre, mention est faite de la possibilité d'un échange de lettres entre le Gouvernement de la République populaire de Pologne et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant les aspects financiers de la participation du contingent polonais à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement au Moyen-Orient.

En attendant la conclusion d'un accord global entre la Pologne et l'Organisation des Nations Unies concernant tous les aspects de la participation de la Pologne à la FUNU et à la FNUOD, le Gouvernement de la République populaire de Pologne estime qu'il est souhaitable de formuler par écrit les principes régissant le financement du contingent polonais devant servir dans la FUNU et la FNUOD ainsi que la répartition des dépenses y afférentes. Ces principes devraient être fondés sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et, en particulier, sur la résolution 3211 (XXIX) et la décision du 29 novembre 1974, par lesquelles l'Assemblée générale a approuvé le budget de la FUNU/FNUOD et a établi des taux standards de remboursement aux pays fournissant des contingents au titre de la solde et des indemnités versées aux troupes affectées à la FUNU et/ou à la FNUOD.

Compte tenu des décisions susmentionnées de ces organes de l'ONU, ainsi que des mémorandums d'accord fondés sur les entretiens qui ont eu lieu du 6 au 21 novembre 1973 au Siège de l'Organisation, à New York, entre le Secrétariat et les délégations de la Pologne et du Canada, et entre de hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU et un groupe d'experts du Gouvernement polonais du 22 janvier au 6 février 1974, il est entendu pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne que l'Organisation des Nations Unies accepte, sous réserve des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, l'obligation de rembourser au Gouvernement polonais, sur les fonds prévus à cette fin :

1) Le montant de la solde et des indemnités versées aux troupes polonaises affectées à la FUNU/FNUOD aux taux prévus par les décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies;

2) Les frais de transport autorisés par l'ONU pour les relèves périodiques et extraordinaires ainsi que pour le rapatriement du contingent polonais à la fin de sa mission avec son équipement, ses installations, ses véhicules et son matériel;

⁴⁰ Entré en vigueur le 23 octobre 1975.

3) Le coût de l'utilisation et/ou de l'amortissement, aux taux appropriés, de l'équipement, des installations, des véhicules et du matériel, neufs et usagés, fournis par les autorités polonaises à la demande de l'Organisation des Nations Unies. Ces taux seront fondés sur des critères d'amortissement qui seront fixés par voie de négociations directes entre les représentants du Gouvernement polonais et du Secrétariat de l'ONU;

4) Les prestations, indemnités et autres versements connexes payés par le Gouvernement polonais, sur la base de sa législation et/ou de ses règlements nationaux, en cas de décès, de blessure, d'invalidité ou de maladie imputables au service dans la FUNU/FNUOD, pendant la période comprise entre le départ du contingent et son retour en Pologne à la fin de sa mission, y compris, en cas de maladie, la période d'incubation de la maladie;

5) Dans la mesure où il en est produit le justificatif voulu et où leur remboursement est convenu, les autres dépenses extraordinaires (à l'exclusion de celles mentionnées ci-dessus) encourues par les autorités polonaises à l'occasion de la participation de la Pologne à la FUNU/FNUOD et résultant de l'accomplissement des fonctions confiées au contingent polonais. Les sommes mutuellement reconnues comme dues à l'ONU au titre de la participation du contingent polonais seront déduites des montants que l'ONU devra par ailleurs au Gouvernement polonais ou seront réglées selon une autre méthode convenue.

Je propose que la présente lettre et votre réponse constituent l'Accord sur les principes relatifs au financement de la participation du contingent polonais à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force chargée d'observer le dégageant au Moyen-Orient.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

II

Lettre du Secrétaire général

Le 23 octobre 1975

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour relative aux principes régissant le financement de la participation du contingent polonais à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force chargée d'observer le dégageant au Moyen-Orient, dont le texte est le suivant :

[Voir lettre I ci-dessus.]

Je tiens à confirmer que les propositions contenues dans votre lettre rencontrent l'agrément de l'Organisation des Nations Unies et que votre lettre et la présente réponse constitueront l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement polonais sur les principes relatifs au financement de la participation du contingent polonais à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant au Moyen-Orient.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES⁴¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1975, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées suivantes⁴² :

<i>Etats</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Togo	Notification	16 septembre 1975	UPU
Zambie	Notification de succession	16 juin 1975	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VID), UPU, UIT, OMM, OMCI (texte révisé de l'annexe XII) ⁴³

Au 31 décembre 1975, 82 Etats étaient parties à la Convention⁴⁴.

2. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

a) Accord entre l'OIT et la République du Zaïre sur l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Kinshasa⁴⁵. Signé à Kinshasa le 1^{er} avril 1975

Cet accord renferme un article analogue à l'article 2 d'un accord conclu entre l'OIT et la Trinité-et-Tobago, reproduit à la page 31 de l'*Annuaire juridique*, 1969. Les autres dispositions pertinentes de cet accord sont les suivantes :

Article 4

1. Le Conseil exécutif facilitera l'entrée, l'activité professionnelle, les déplacements et le séjour au Zaïre du personnel affecté au Bureau de l'Organisation internationale du Travail à Kinshasa et des personnes appelées à s'y rendre à des fins officielles, ainsi que leur départ du pays.

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

⁴² La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la date de réception de la notification.

⁴³ Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 70.

⁴⁴ Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/9 — publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.7), p. 40.

⁴⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

2. Le Conseil exécutif acceptera et reconnaîtra le laissez-passer des Nations Unies délivré au personnel par l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'aux experts en voyage officiel au Zaïre comme un document de voyage valable.

3. Les épouses et enfants mineurs du personnel du Bureau de Kinshasa jouiront des privilèges et immunités prévus par le paragraphe 1 de l'article 2 et les paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 5

Le Bureau de l'Organisation internationale du Travail et son personnel coopéreront en tout temps avec les autorités zaïroises compétentes afin de préserver la justice, d'observer les règlements en vigueur et d'éviter l'abus des privilèges et immunités inclus dans cet accord.

b) Accord entre l'OIT et Fidji sur l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Suva⁴⁶. Signé à Suva le 8 avril 1975

Cet accord renferme des dispositions analogues aux articles 2 et 3 de l'Accord conclu entre l'OIT et la Trinité-et-Tobago mentionné à l'alinéa *a* ci-dessus.

c) Accord conclu entre l'OIT et Madagascar sur l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Tananarive⁴⁷. Signé à Tananarive le 14 avril 1975

Cet accord renferme des dispositions analogues aux articles 2, 3 et 5 d'un accord entre l'OIT et le Liban, reproduit à la page 57 de l'*Annuaire juridique*, 1966.

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords conclus sur la base de la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords relatifs à des sessions devant se tenir hors du siège de la FAO, renfermant des dispositions relatives aux privilèges et immunités consentis à la FAO et aux participants analogues à celles du texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 34) ont été conclus en 1975 avec les gouvernements des pays suivants, qui ont accueilli lesdites sessions :

Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique⁴⁸, Finlande, France⁴⁸, Ghana, Grèce, Irak, Israël, Italie⁴⁸, Japon⁴⁸, Kenya, Koweït, Malaisie, Monaco⁴⁸, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni⁴⁸, Suède⁴⁸, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie.

⁴⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁴⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁴⁸ Certaines exceptions ou modifications ont été introduites dans le texte type à la demande du gouvernement hôte.

b) Accords conclus sur la base de la note type relative aux séminaires de groupe, stages de formation, voyages ou journées d'études

Des accords relatifs à des séminaires de groupe, stages de formation, voyages ou journées d'études déterminés et renfermant des dispositions sur les privilèges et immunités de la FAO et des participants analogues à celles du texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 35), ont été conclus en 1975 avec les gouvernements des pays suivants :

Algérie, Egypte, Equateur, Ghana, Haute-Volta, Hongrie, Italie⁴⁸, Kenya, Malaisie, Maroc, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Samoa-Occidental, Sri Lanka, Surinam, Thaïlande, Tunisie, Venezuela.

4. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ACCORDS RELATIFS AUX CONFÉRENCES, SÉMINAIRES ET AUTRES RÉUNIONS

- a) Accord entre le Gouvernement militaire fédéral du Nigéria et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, concernant la Conférence des Ministres de l'éducation des Etats membres d'Afrique. Signé à Paris le 9 juillet 1975 et à Lagos le 22 juillet 1975

III. — *Privilèges et immunités*

Le Gouvernement nigérian appliquera en ce qui concerne la Conférence les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son annexe IV relative à l'UNESCO, Convention à laquelle il est partie depuis le 26 juin 1961. Il veillera notamment à ce qu'aucune restriction à l'entrée, et au séjour sur son territoire, ainsi qu'à la sortie de son territoire ne soit appliquée aux personnes appelées à participer à titre officiel à la Conférence, quelle que soit leur nationalité.

- b) Des accords comportant une disposition analogue à celle qui figure au paragraphe a ci-dessus ont également été conclus entre l'UNESCO et les gouvernements des pays suivants : Algérie, Autriche, Bulgarie, Colombie, Congo, Egypte, Equateur, Finlande, Ghana, Haute-Volta, Inde, Koweït, Malaisie, Maroc, Mexique, Népal, Pakistan, Philippines, Pologne, République centrafricaine, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zaïre, à l'occasion de réunions devant avoir lieu sur leur territoire.

5. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Accords de base entre l'OMS et les Gouvernements du Botswana et du Surinam concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif⁴⁹. Signés respectivement à Brazzaville le 25 mars 1975 et à Gaborone le 17 juin 1975 et à Paramaribo le 25 novembre 1975

⁴⁹ Entrés en vigueur respectivement le 17 juin 1975 et le 25 novembre 1975.

Ces accords renferment des dispositions analogues à l'article I, paragraphe 6, et à l'article V de l'Accord entre l'Organisation mondiale de la santé et la Guyane, reproduit aux pages 59 et 60 de l'*Annuaire juridique*, 1968.

6. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁵⁰. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959

1) *Dépôt d'instruments d'acceptation*

En 1975, l'Etat membre ci-après a accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à la date indiquée⁵¹ :

Maurice

7 avril 1975

L'Accord a été accepté sans réserve.

Le nombre des Etats parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 45.

2) *Incorporation de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans d'autres accords par voie de référence*

i) Article 10 de l'Accord du 23 août 1973 entre le Gouvernement de la République du Ghana et l'Agence internationale de l'énergie atomique, relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 17 février 1975 (INFCIRC/226).

ii) Article 10 de l'Accord du 30 janvier 1973 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 18 février 1975 (INFCIRC/228).

iii) Article 11 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement de la Principauté de Monaco et l'Institut océanographique à Monaco concernant des études sur les effets de la radioactivité dans la mer; entré en vigueur le 25 février 1975 (INFCIRC/129/Rev.1).

iv) Article 10 de l'Accord du 2 octobre 1974 entre la République de l'Equateur et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 10 mars 1975 (INFCIRC/231).

v) Partie V, section 25 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à l'application de garanties; entré en vigueur le 4 avril 1975.

vi) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Suède et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du

⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

⁵¹ L'Accord entre en vigueur entre l'Agence et l'Etat qui accepte l'Accord à la date du dépôt de l'instrument d'acceptation.

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 14 avril 1975 (INFCIRC/234).

vii) Article 10 de l'Accord entre la République du Honduras et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 18 avril 1975 (INFCIRC/235).

viii) Article 10 de l'Accord entre la République d'El Salvador et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 22 avril 1975 (INFCIRC/232).

ix) Article 10 de l'Accord du 5 avril 1973 entre le Royaume des Pays-Bas et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en ce qui concerne les Antilles néerlandaises dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine; entré en vigueur le 5 juin 1975 (INFCIRC/229).

x) Article 10 de l'Accord du 5 avril 1973 entre le Royaume des Pays-Bas et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en ce qui concerne le Surinam dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine; entré en vigueur le 5 juin 1975 (INFCIRC/230).

xi) Section 17 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement espagnol relatif à l'application de garanties; entré en vigueur le 18 juin 1975 (INFCIRC/221).

xii) Article 10 de l'Accord du 28 juillet 1975 entre le Royaume du Swaziland et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 28 juillet 1975 (INFCIRC/227).

xiii) Section 21 de l'Accord du 22 septembre 1975 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement de la République française pour l'application de garanties; entré en vigueur le 22 septembre 1975 (INFCIRC/233).

xiv) Article VI, section 8 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement vénézuélien concernant l'assistance fournie à ce pays par l'Agence pour la poursuite d'un projet de réacteur; entré en vigueur le 7 novembre 1975 (INFCIRC/238).

xv) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 14 novembre 1975 (INFCIRC/236).

b) Dispositions concernant les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique en Autriche :

Accord complémentaire sous forme d'un échange de lettres relatif à l'impôt sur le chiffre d'affaires; entré en vigueur le 1^{er} février 1975 (INFCIRC/15/Rev.1, sixième partie).